



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Désignation des Membres des Commissions Municipales :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,

Ont pris part à la délibération : huit plus trois procurations,

Étaient excusés : Madame Christel BEAUMELLE, Madame Valérie DE LOOZE et Madame Audrey SOULIER.

Procuration de Mesdames Christel BEAUMELLE à Carole FRANCOIS, Valérie DE LOOZE à Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER à Nicole RAMBIER

Date convocation : Lundi 01 juin 2026

Date d’affichage : Lundi 01 juin 2026

L’an deux mille vingt-six, le vendredi 05 juin à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- Le conseil municipal de **Saint Jean de CEYRARGUES** doit procéder à la désignation des membres des commissions municipales, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
- Ces commissions permettent d’assurer une étude approfondie des dossiers et de préparer les décisions du conseil municipal dans les différents domaines de compétence de la commune.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- La présente délibération vise à officialiser la composition de ces commissions pour garantir leur bon fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-22 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, les membres des commissions municipales sont désignés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ces commissions permettent d'approfondir l'étude des dossiers et de préparer les décisions du conseil municipal dans des domaines variés tels que les finances, l'urbanisme, la vie sociale ou encore les travaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder à un scrutin secret pour ces désignations ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- **Article 1 :**
 - Les membres des commissions municipales de la commune de **Saint Jean de CEYRARGUES** sont désignés comme suit :
 - COMMISSION DES FINANCES :
 - Coordinatrice : Madame Christel BEAUMELLE,
 - Suppléants : Monsieur Benoît GASTAUD, Madame Nicole RAMBIER et Monsieur Sylvain RICHARD.
 - COMMISSION de la COMMUNICATION :
 - Coordinateur : Monsieur Benoît GASTAUD,
 - Suppléants : Monsieur Freddy VERLEYE, Monsieur Éric BARD,
 - COMMISSION TOURISME :
 - Coordinateur : Sylvain RICHARD,
 - Suppléant : Benoît GASTAUD,
 - CONSEILLERS MUNICIPAUX EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE :
 - Coordinateur : Monsieur Éric BARD,
 - **Article 2 :** Le Maire est président de droit de chaque commission. Chaque coordinateur en présidera les séances en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.
 - **Article 3 :** La présente délibération sera publiée et notifiée conformément aux dispositions

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour* : 08 + 03
- *Abstention* : 00 + 00
- *Contre* : 00 + 00

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance,


Eric BARD

Le Maire,

Georges DAUTUN


